

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la Fédération française des Concours de Musique, dans le cadre de ses statuts.

Il est porté à la connaissance de tous les concours souhaitant adhérer à la FFCM.

Article 1. Adhésion

Les concours concernés par la FFCM sont les Concours d'interprétation musicale, de composition, et de toutes disciplines voisines (lutherie, etc...) ayant lieu en France.

Pour être membre actif de la FFCM, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au Président de la FFCM, datée et signée, et précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Cette demande devra être accompagnée du formulaire figurant en annexe au présent règlement ainsi que du/des règlement(s) du/des dernier(s) concours. Pour être admis comme membre de la FFCM, le concours doit répondre aux conditions suivantes :

- poursuivre exclusivement des objectifs artistiques et culturels, dénués de tout but lucratif,
- avoir réalisé au moins une édition de concours ayant rempli les règles de la FFCM, et comporter des sessions périodiques,
- constituer un jury d'au moins cinq membres, majoritairement formé de personnalités musicales nationales ou internationales reconnues,
- ne pas porter un nom pouvant prêter à confusion,
- Le concours membre est tenu de :
 - ✓ publier un règlement officiel, diffusé en temps utile.
 - ✓ transmettre les informations à la FFCM en temps utile (dates prévisionnelles du prochain concours, palmarès, etc...).
 - ✓ ne pas ajouter de nouvelles disciplines sans avoir consulté préalablement la FFCM.

Les concours membres de la FFCIM (Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique) seront admis sur simple demande, sous réserve de se mettre en règle pour le versement de leur cotisation.

Les membres constitutifs ont fixé à 300 € le montant de la cotisation pour l'année en cours. Cette cotisation couvrira la fin de l'année 2003 et la totalité de l'année 2004. Ensuite le Conseil d'Administration fixera pour chaque année civile le montant de la cotisation.

Article 2. Champs d'intervention

- ✓ Favoriser le dialogue avec les pouvoirs publics (Ministères de tutelle, collectivités nationales et régionales, sociétés de perception et de répartition de droits, radios et télévisions) et, sur délégation expresse, représenter l'ensemble des concours de musique auprès des interlocuteurs concernés,
- ✓ Obtenir et échanger des informations susceptibles d'aider les concours membres, et notamment en matière de fiscalité,
- ✓ Coordonner, dans la mesure du possible, les dates et les disciplines des concours membres,
- ✓ Publier sur le réseau internet le calendrier des concours membres,
- ✓ Aider à résoudre d'éventuels différends entre les concours membres,
- ✓ Examiner toutes les questions d'intérêt commun aux divers concours,
- ✓ Suivre et encourager la carrière des lauréats,
- ✓ Collaborer avec d'autres organisations nationales ou internationales dont les objectifs rejoignent ceux de la FFCM.

Article 3. Assemblée générale

L'Assemblée générale peut avoir lieu au siège de l'association ou dans la ville d'un des membres. Tous les frais afférents à cette assemblée (voyages, séjour, etc.) sont à la charge de chacun des membres, à l'exception des frais de convocation.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un maximum de trois pouvoirs ; Les pouvoirs peuvent être adressés par courrier, par fax ou par courrier électronique.

Article 4. Secrétariat et Comptabilité

Le secrétariat de la FFCM est confié dans un premier temps à l'association ACDA qui assurera la bonne marche de la FFCM : gestion du compte bancaire, encaissement des cotisations, convocation des réunions et assemblées, création et mise à jours du site internet de la Fédération, etc...

Il est tenue une comptabilité de la FFCM. Les bilans, comptes de résultats et les annexes destinés à compléter et à commenter le bilan et le compte de résultat sont à la disposition des membres de la FFCM.

Article 5. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié lors de l'Assemblée Générale à la demande d'un des membres, modification qui ne peut être acceptée qu'à la majorité absolue.